



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

**Observations des victimes sur le désistement d'appel du Procureur contre le
jugement concernant G. Katanga**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Natacha Schauder

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 25 juin 2014, la Défense notifiait la décision de son client, G. Katanga, de se désister de son appel contre le jugement portant condamnation. Elle indiquait également ne pas avoir l'intention d'interjeter appel de la décision fixant la peine¹.
2. Le même jour, le Procureur notifiait sa décision de se désister de son appel contre la décision de la Chambre de première instance II d'acquitter G. Katanga des crimes de viols et esclavages sexuels en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre². Elle indiquait fonder sa décision après avoir pris note du désistement d'appel de G. Katanga, de son acceptation des conclusions rendues à son encontre dans le jugement et de son acceptation de la peine imposée. Elle notait également « *Germain Katanga's expression of sincere regret to all those who have suffered as a result of his conduct, including the victims of Bogoro* »³.
3. Le représentant légal tient à affirmer solennellement qu'il n'avait pas été consulté au préalable de cette décision du Procureur et qu'il n'y a jamais marqué son accord⁴. Une telle attitude aurait été contraire à ses obligations professionnelles et déontologiques.
4. A cet égard, le représentant légal estime extrêmement inapproprié de la part du Procureur de parler en son nom et de lui attribuer certains propos dans le cadre

¹ *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, ICC-01/04-01/07-3497 et son Annexe. Voir l'acte d'appel de la Défense, 9 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3459.

² *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3498; *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut'*, 9 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3462.

³ ICC-01/04-01/07-3498, § 2.

⁴ Contrairement à ce que pourrait laisser entendre le communiqué de presse du même jour du Procureur : http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-statement-25-06-2014.aspx: « (...) La vérité sur les crimes commis contre la population civile de Bogoro le 24 février 2003 a maintenant été établie. Germain Katanga, en reconnaissant sa participation à ces crimes et en exprimant ses regrets, a ainsi contribué à répondre au besoin de responsabilisation et de justice exprimé par les victimes. Les représentants des victimes ont été dûment informés. » (nous soulignons).

d'un communiqué de presse public⁵. Un tel comportement relève d'un manquement à la bonne foi et à la courtoisie. Il porte sérieusement atteinte à la probité professionnelle du représentant légal en ce qu'il pourrait laisser penser que son indépendance est compromise⁶. Le représentant légal tient à réitérer qu'il n'a jamais marqué son accord quant à un désistement d'appel de la part du Procureur et qu'il n'a jamais été informé de cette possibilité avant d'avoir eu connaissance de la décision définitive du Procureur.

5. Par ailleurs, depuis le prononcé de la peine, le représentant légal est en consultation avec les victimes aux fins de recueillir leurs vues et préoccupations sur la suite de la procédure. En application de l'article 68(3) du Statut et des Normes 22 et 23 du Règlement de la Cour, ces dernières tiennent à exprimer formellement, via leur représentant légal, leur étonnement, désarroi, déception et surtout profond désaccord face à la décision du Procureur.

6. Le condamné semble certes, à présent, admettre une forme de responsabilité pour les crimes commis à Bogoro pour lesquels il a été condamné. Il reste acquitté pour les faits de viols et d'esclavages sexuels qui sont pourtant avérés dans le dossier. Pour rappel, aux yeux de la Majorité de la Chambre de première instance II, sa responsabilité ne peut être engagée pour ces faits à défaut d'avoir établi qu'ils faisaient partie du dessin commun⁷.

7. A l'heure où, encore récemment, il a été rappelé que le continent africain - et singulièrement l'est du Congo - reste marqué par les viols et autres actes de

⁵ Communiqué de presse du Procureur, 25 juin 2014 : http://icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-statement-25-06-2014.aspx: « (...) Les représentants des victimes ont été dûment informés. ***Ils ont confirmé l'importance pour les victimes de voir les crimes et la culpabilité de Germain Katanga reconnus définitivement.*** Ils pourront sans délais supplémentaires se concentrer maintenant sur la question fondamentale des réparations » (nous soulignons).

⁶ Pour rappel, le Code de conduite (art. 6) consacre le principe de l'indépendance du Conseil.

⁷ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, §§1663-1664.

violences sexuelles comme véritables techniques de guerre⁸, il est essentiel que la Cour établisse une jurisprudence quant à la responsabilité de ceux qui contribuent à la commission de tels actes odieux lors de conflits armés. Cela fait partie intégrante du mandat du Procureur dans le cadre d'une lutte contre l'impunité et la récidive de crimes les plus odieux.

8. En l'espèce, plusieurs victimes et familles de victimes ont été marquées par les violences sexuelles commises lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Le Procureur a défendu cette thèse lors des débats. Elle a défendu la responsabilité de G. Katanga pour ces faits lors du procès, dans son réquisitoire mais aussi en déposant un acte d'appel contre la décision. Les victimes ne voient dès lors pas en quoi justice leur sera enfin rendue – pour reprendre les termes du Procureur⁹ –, par le biais du désistement d'appel du Procureur. Au contraire, justice ne leur sera jamais rendue sur cette question cruciale qui mine les victimes directes de violences sexuelles, leurs familles, leur communauté et, plus largement, l'est du Congo.

9. Par ailleurs, les victimes s'interrogent sur le constat fait par le Procureur de l'expression par G. Katanga d'un « regret sincère » à l'égard des victimes de Bogoro. Comme l'a souligné la Chambre de première instance II, que ce soit durant le procès, lors de sa déclaration en audience ou encore au cours des débats sur la peine, G. Katanga n'a jamais publiquement et volontairement exprimé des regrets sincères à l'égard des victimes de Bogoro¹⁰. Il s'est plutôt gardé de le faire. On peut sérieusement s'interroger sur le fait qu'il exprime maintenant, par écrit, de tels regrets, quelques semaines après le prononcé de la peine et dans le contexte d'un double désistement d'appel (le sien et celui du Procureur).

⁸ Voir le récent sommet tenu à Londres sur ce sujet auquel la Cour, dont le Procureur, a participé (*Global Summit to End Sexual Violence in Conflict*) http://icc-pi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1014.aspx

⁹ ICC-01/04-01/07-3498; Voir aussi le communiqué de presse du 25 juin 2014, http://icc-pi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-statement-25-06-2014.aspx

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-346-FRA, p.15, l.20 à p.16, l.11.

10. Enfin, les victimes sont en désaccord profond avec la décision du Procureur de ne pas interjeter appel de la décision sur la peine¹¹. Dans son réquisitoire, le Procureur estimait qu'une peine de 22 ans serait proportionnée à la culpabilité. Lors des récentes consultations avec ses clients, le représentant légal a pu constater à quel point les victimes estimaient que la peine n'était pas proportionnée en l'espèce, notamment au vu de la gravité des crimes et, de leur avis, de circonstances aggravantes qui auraient dû être prises en compte. Elles espéraient un appel.

11. Suivant les fermes instructions de ses clients et considérant la défense de leurs intérêts personnels, le représentant légal a estimé indispensable de porter à l'attention de la Cour, dans son ensemble, leurs vues et préoccupations ainsi exprimées.

12. Les victimes affirment solennellement qu'elles ne soutiennent pas les décisions du Procureur de se désister de son appel sur l'acquittement de G. Katanga et de ne pas interjeter appel de la décision sur la peine.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes

Fait le 26 juin 2014, à Bruxelles (Belgique).

¹¹ Voir le communiqué de presse du 25 juin 2014, http://icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-statement-25-06-2014.aspx